

## EDITORIAL

Dans le dernier numéro du Journal Français d'Hydrologie, J. RODIER nous faisait part de réflexions d'un grand intérêt sur le «rejet zéro, niveau zéro, risque acceptable». Elles auraient entièrement leur place en tête du présent numéro rassemblant des communications sur le thème «qualité des eaux d'alimentation». Cette qualité s'exprime pour les scientifiques par une interprétation souvent nuancée des résultats analytiques ; elle se traduit, en termes administratifs par une conformité - ou une non conformité - à des normes réglementaires. Ces dernières évoluent dans le sens souhaité par J. RODIER : alors que dans les textes de 1961, régissant la qualité de l'eau d'alimentation en France, on trouvait les mentions «néant» pour les composés phénoliques, et «dose inférieure au seuil de détermination analytique» pour le chrome hexavalent et les cyanures, toute indication de ce type a disparu dans la Directive des CEE de 1980, et il en sera certainement de même dans les règlements français qui seront prochainement édités en application de celle-ci. Pour les paramètres, du moins chimiques, le «niveau zéro» semble abandonné pour un niveau qui devrait correspondre au «niveau d'intervention», établi en fonction de l'acceptabilité du risque.

La rédaction de normes réglementaires selon ces principes plus réalistes suffit-elle à éliminer toute difficulté d'interprétation administrative ou juridique ? On peut malheureusement en douter.

Nous n'envisagerons que pour mémoire le cas où la valeur fixée d'un niveau d'intervention est pratiquement aussi irréaliste que le recours à un «niveau zéro», car celui-là est si bas qu'il ne peut être vérifié par des méthodes acceptables pour un contrôle normal ; on pourrait supposer que de telles situations ne devraient pas exister en pratique : mais cependant la prise en compte des exigences de la directive européenne, a posé pour la rédaction de la réglementation française des problèmes de cette nature ! (1)

Relier la qualité sanitaire d'une eau à sa conformité aux exigences de concentration d'un certain nombre de paramètres, même lorsque ce nombre dépasse la soixantaine comme dans le cas de la directive des CEE, correspond à une conception manichéenne de la sécurité sanitaire, qui traduit mal la réalité.

En admettant même que l'ensemble de ces paramètres soit représentatif de la totalité des risques, il n'est pas possible, économiquement, de s'assurer en permanence de leur concentration dans l'eau consommée. Certains d'entre eux, en particulier dans les petits réseaux ou les forages familiaux, où les risques de contamination sont généralement les plus fréquents, ne peuvent être déterminés qu'à une

---

(1) On comprend fort bien qu'un législateur refuse de ne pas prendre en compte un risque qui lui apparaît comme inacceptable, bien qu'il ne soit pas directement mesurable en pratique par la détermination directe de la substance ou de l'organisme qui l'engendre. Il convient alors de chercher un autre paramètre mesurable, indicateur indirect, permettant de signaler, voire d'évaluer, le risque redouté. De tels procédés sont couramment utilisés pour les risques de nature microbiologique.

fréquence annuelle, et souvent moindre. Les autorités responsables de la santé des consommateurs doivent donc pouvoir justifier leurs interventions sur des données non obligatoirement liées au dépassement de ce niveau d'intervention : l'apparition, très au-dessous de ce dernier, par exemple de chrome ou d'un autre métal plus ou moins indésirable habituellement absent de la ressource hydrique ou de l'eau du robinet consommée, peut être révélatrice d'un risque beaucoup plus grand que celui résultant d'un léger dépassement de ce niveau d'intervention par ce même métal. lorsqu'il est constamment présent - et accepté - un peu au-dessous de celui-ci. La présence inopinée de ce métal - le chrome effectivement dans la plupart des cas - peut traduire une pollution par des effluents de traitements de surfaces rejetés dans des conditions non réglementaires, et révéler aussi un danger potentiel résultant de substances beaucoup plus toxiques, telles les cyanures. Ce danger, de potentiel, pourrait devenir réel, si des mesures pour déceler l'origine de la pollution et y remédier n'étaient pas immédiatement prises, sans attendre le dépassement effectif du niveau de concentration toléré par la réglementation.

Parfois un risque nouveau peut apparaître sans qu'il se manifeste de variation dans les paramètres de qualité spécifiés dans les normes. Supposons le cas d'utilisation par une petite collectivité d'une eau subissant une constante pollution fécale et soumise de ce fait à un traitement simple, mais suffisant en situation normale pour assurer une protection satisfaisante de la population : s'il survient, dans l'aire géographique susceptible de contribuer à la pollution fécale habituelle, une épidémie de troubles gastro intestinaux, et si l'on ne peut identifier l'agent pathogène ni de ce fait, être assuré qu'il répond au traitement de même façon que les indicateurs classiques d'efficacité de celui-ci - ce qui est fréquent pour de nombreux virus notamment -, la prudence peut imposer aux autorités sanitaires l'exigence d'un renforcement des mesures correctives de l'eau, bien que celle-ci soit toujours demeurée conforme aux spécifications des normes.

Ainsi la fixation d'un niveau - réaliste - d'intervention pour un nombre de paramètres, même important, ne peut être considérée comme une prescription suffisante pour assurer une protection complète des consommateurs : celle-ci implique un certain nombre d'interventions, préventives le plus souvent, relevant moins de l'application littérale d'un texte que de l'objectif que l'on veut atteindre en le promulguant.

Un problème différent consiste dans le choix de l'intervention, lorsque le niveau correspondant est atteint.

Il est inutile d'insister sur les conséquences néfastes qui peuvent résulter de la mesure extrême : suppression de la fourniture de l'eau. Le cas caricatural bien connu est celui de la fermeture d'un puits, dans une contrée pauvre en eau, parce qu'il contient plus de 10 à 20 *E. coli* par 100 ml : cette décision oblige la population à utiliser l'eau d'une rivière dont la pollution est sans commune mesure avec celle du puits fermé.

Moins évidentes, mais cependant nuisibles peuvent être les conséquences d'interventions moins drastiques, voire même apparemment inoffensives ou utiles ; cependant la simple annonce qu'une eau n'est pas conforme aux normes, peut conduire les consommateurs, surtout en milieu rural, à l'utilisation - ou à la justification d'une habituelle utilisation - d'une eau non surveillée, souvent plus dangereuse que l'eau déclarée non conforme aux exigences réglementaires.

Dans certains cas, l'intérêt de la population peut conduire à préférer une intervention n'aboutissant au retour à la conformité qu'après un délai parfois long, à une autre intervention d'efficacité immédiate. C'est ainsi qu'en présence d'un dépassement de quelques milligrammes, voire même de quelques dizaines de milli-

grammes, de la concentration en nitrates exigée par la Directive des CEE (50 mg/l) le remplacement du captage déficient par celui d'une eau de surface, ou même la mise en œuvre d'un traitement de dénitrification, autorisé mais onéreux, peuvent constituer des mauvais choix pour une collectivité à faibles ressources financières ; on peut leur préférer l'attente des résultats d'une meilleure pratique agricole des amendements, ou la recherche de captages complémentaires profonds, qui n'aboutiront que plus tardivement à l'obtention d'une concentration satisfaisante en nitrates. En effet, les risques de ne pouvoir assurer correctement le fonctionnement de traitements nécessaires peuvent être moins acceptables que ceux provenant d'un dépassement autorisé provisoirement par une dérogation appropriée aux exigences de la norme.

La connaissance des risques sanitaires qui a servi de base à l'établissement des normes de qualité, doit également présider à l'application de ces dernières. Des écoles rabbiniques, après des excès résultant d'une application trop littérale des prescriptions du sabbat, ont proclamé que le sabbat était fait pour le bien de l'homme et non pas l'homme pour le sabbat. De même l'homme n'est pas fait pour la norme mais la norme pour la protection de la santé de l'homme. Si, pour bien interpréter les textes bibliques, il ne suffit pas de les lire mais il faut connaître les circonstances qui ont conduit à leur écriture, il faut de même pour appliquer utilement les normes, avoir connaissance des raisons pour lesquelles elles ont été établies.

Il est très souhaitable que, en même temps que les prochains textes concernant la qualité exigée pour les eaux destinées à la consommation humaine, soient publiées par l'administration des circulaires ou des instructions techniques justifiant ces exigences et précisant les modalités d'interprétation des variations de cette qualité, en deça et au delà des normes, en fonction de l'acceptabilité des risques qui pourraient en résulter.

Jean VIAL